



Commune de
Villebon-sur-Yvette

date de dépôt : 1^{er} août 2025

demandeur : **GARAGE AUTO LUX**, représenté par
Monsieur Pascal SILIO

pour : **Réaménagement et extension de la
concession automobile.**

adresse terrain : **8 avenue du Québec, à Villebon-
sur-Yvette (91140)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 1^{er} août 2025 par Garage auto lux, représenté par Monsieur Pascal SILIO résidant professionnellement 8 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement et l'extension de la concession automobile ;
- sur un terrain situé 8 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;
- pour une surface de plancher créée de 63 m² ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 1^{er} août 2025, affiché le 4 août 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 26 août 2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme qui indique que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public n° AT 091 661 25 4 0015 déposée le 1^{er} août 2025 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du groupement prévention-prévision-RCCI du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 18 août 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du bureau en charge de l'accessibilité de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 8 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du Code de l'urbanisme en date du 5 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant autorisation d'aménager un établissement recevant du public est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne dans son avis en date du 18 août 2025 devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le bureau en charge de l'accessibilité de la direction départementale des territoires de l'Essonne dans son avis en date du 18 septembre 2025 devront être mises en œuvre.

Article 4

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet du Bureau de recherches géologiques et minières (www.georisques.gouv.fr). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

À Villebon-sur-Yvette, le 07/11/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Publié au moins 2 mois sur le site de la ville à compter du 10/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.